



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 65978

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités d'application de la réduction fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette mesure fiscale à caractère incitatif est toutefois sans effet pour les familles qui n'atteignent pas le plafond fiscal ou qui hésitent à employer un salarié à domicile faute d'avoir les moyens d'assumer la somme restant à leur charge, déduction faite de la réduction fiscale. Le remplacement de la réduction d'impôt par un crédit d'impôt apparaît plus équitable et de nature à encourager la création d'emplois à domicile. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions quant à une transformation de la réduction fiscale accordée pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt.

Texte de la réponse

Le mécanisme du crédit d'impôt permet d'accorder, à dépense identique, un avantage équivalent à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables. Compte tenu du coût budgétaire résultant de sa mise en oeuvre, le crédit d'impôt ne peut toutefois pas être étendu systématiquement à toutes les dépenses fiscalement aidées. C'est pourquoi il est circonscrit à celles, comme la prime pour l'emploi, qui présentent un intérêt économique ou social particulièrement important. Par ailleurs, l'application généralisée du crédit d'impôt sans considération des aides à caractère social comme l'allocation personnalisée d'autonomie qui sont servies par ailleurs pourrait conduire, du fait du cumul des aides fiscales et sociales, à concentrer le financement public de dépenses à caractère personnel sur certaines catégories de personnes, ce qui serait contraire à l'intérêt général. Cela étant, le projet de loi pour le développement des services à la personne qui viendra prochainement en discussion devant le Parlement devrait permettre de favoriser l'emploi de salariés à domicile par les particuliers à travers notamment l'institution d'un chèque emploi-service universel dont une fraction pourra être financée par les entreprises ou toute autre personne morale (mutuelle, collectivité locale, association, etc.).

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65978

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5490

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6443